

Statuts du parti vert'libéral valaisan

En cas de divergences entre la version française et allemande, c'est cette dernière qui fait foi.

GENERALITES

Article 1: Nom

Le parti vert'libéral valaisan (ci-après « pvl VS ») est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le parti vert'libéral valaisan est la section valaisanne du Parti vert'libéral Suisse.

Le pvl VS est un parti uni dans tout le canton. Le pvl VS est attaché à promouvoir les valeurs vert'libérales aussi uniformément que possible dans toutes les régions du canton.

Les deux langues officielles du canton sont considérées comme équivalentes.

Article 2: Siège

Le siège est au domicile du secrétaire.

Article 3: Buts

Le pvl VS poursuit les buts suivants :

- a) le renforcement de la responsabilité personnelle et des interactions responsables entre êtres humains et par rapport à l'environnement,
- b) la promotion de la durabilité, de l'écologie et de l'innovation dans l'économie, la société et l'État,
- c) la création d'un espace stimulant les initiatives personnelles et collectives,
- d) La promotion de l'écologie par des mesures incitatives,
- e) la représentation de ces préoccupations auprès des autorités publiques et dans l'espace public.

Les buts et les valeurs du parti peuvent être définis plus spécifiquement dans des lignes directrices.

MEMBRES

Article 4: Qualité de membre

Toute personne physique qui s'engage à verser chaque année la cotisation est admis comme membre. Les personnes morales ne sont pas autorisées à

devenir membres.

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité directeur, lequel statue sur l'admission. Le Comité directeur peut refuser une admission sans justification écrite.

La qualité de membre est acquise après l'acceptation de la candidature par le Comité directeur et le paiement de la cotisation.

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents.

Les membres s'organisent en groupes de travail régionaux qui, en principe, correspondent aux arrondissements électoraux, ayant notamment pour tâche la préparation des élections communales et cantonales. La création de groupes de travail et leur structure organisationnelle relèvent de la responsabilité du Comité directeur, qui prend ses décisions à la majorité.

Le Comité directeur peut si nécessaire consulter le parti vert libéral Suisse pour se prononcer sur l'exclusion des membres.

Article 5: Perte de la qualité de membre

L'affiliation au pvl VS cesse si :

- a) le membre démissionne, par déclaration écrite auprès du Comité directeur ou du secrétariat du pvl VS,
- b) le membre est exclu par le Comité directeur du pvl-VS,
- c) le membre décède.

Article 6: Exclusion

Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs, à la majorité des membres présents, notamment si le membre :

- a) prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du parti,
- b) déshonore le parti ou lui nuit par sa conduite,
- c) adhère à un autre parti politique cantonal,
- d) appartient à une organisation dont les buts ou les moyens sont incompatibles avec ceux du parti,
- e) ne paie pas sa cotisation dans le délai imparti, respectivement après trois sommations.

Les membres exclus peuvent faire appel auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion.

Sur demande, la décision indique brièvement les motifs de l'exclusion, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5. Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au-x co-président-e-s du parti qui la transmettent sans retard à la Commission de recours en matière d'exclusion.

Le sociétaire exclu est privé de tout droit personnel à l'avoir social.

RESSOURCES

Article 7

Les ressources de l'association sont :

- a) Les cotisations des membres,
- b) Les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'elle organise,
- c) Les dons, les legs, les subventions et les contributions publiques et privées,

- d) Les intérêts du capital,
- e) Les rétrocessions des élu-e-s,
- f) Les autres ressources éventuelles,

L'adhésion est soumise à une cotisation annuelle, qui est répartie entre le pvl VS et le parti vert libéral Suisse. La fixation du montant de la cotisation et sa répartition entre les différents groupes de travail en Valais est décidée par l'Assemblée générale.

Toute personne membre du parti élue pour un mandat au niveau communal, cantonal et fédéral doit verser une rétrocession au pvl VS. Le pourcentage et autres règles de calcul pour fixer cette dernière sont définis par l'Assemblée générale.

Article 8: Provenance des dons

Le Comité directeur peut décider de refuser les dons qu'il estime ne pas correspondre aux valeurs du pvl VS.

Le Comité directeur prépare annuellement un rapport de transparence sur les finances du pvl VS à l'attention de l'Assemblée générale. Son objectif est de fournir des informations sur l'origine et l'utilisation des ressources financières du pvl VS. Lorsqu'il sert cet objectif de manière significative, le rapport de transparence sur les finances du parti indique l'origine spécifique des ressources financières. Les critères de désignation d'une origine spécifique sont publiquement accessibles et sont déterminés par le Comité directeur par un vote à la majorité.

Article 9: Responsabilité

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

ORGANISATION

Article 10: Organes de l'association

Les organes du pvl VS sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité directeur,
- c) l'organe de révision,
- d) la Commission de recours en matière d'exclusion.

Tous les organes sont liés par les statuts dans l'expression de leurs actions.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du parti avec les compétences suivantes:

- a) d'élire la co-présidence, les membres du Comité directeur, les membres de la Commission de recours en matière d'exclusion et les vérificateurs des comptes,
- b) de désigner annuellement les délégués et suppléants du parti aux organes du parti vert libéral suisse, selon la clé de répartition des délégués. La co-présidence représente d'office le parti au Comité directeur national,
- c) d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables,

- d) de modifier les statuts et de dissoudre l'association,
- e) de délibérer sur toute proposition du Comité directeur, comme sur toute proposition individuelle,
- f) de formuler la décision définitive des listes électorales du parti, sur proposition du Comité directeur, pour les élections communales, cantonales et fédérales,
- g) d'adopter les lignes directrices du parti,
- h) de décider de la position du parti sur les scrutins cantonaux et fédéraux, sous réserve de situations particulières, pour lesquelles cette prérogative revient au Comité directeur,
- i) d'approuver le lancement d'initiatives ou de référendums sur le plan communal et cantonal,
- j) de fixer la cotisation annuelle,
- k) de fixer le pourcentage de rétrocession d'une personne élue,
- l) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Lors de l'Assemblée générale, chaque membre peut s'exprimer en français ou en allemand. Le support informatique, la convocation ainsi que les ordres du jours et procès-verbaux sont rédigés dans les deux langues cantonales.

Article 12: Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur au moins une fois par an et en tout cas avant chaque élection fédérale ou cantonale, et avant chaque votation.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée générale par courrier postal ou par courrier électronique en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée. Un groupe de travail ou un groupe d'au moins trois membres peut demander au Comité directeur d'inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour, mais cette demande doit être faite par écrit et au moins une semaine avant l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée générale pourra prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par une majorité de trois quarts des membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur ou à la demande de vingt membres ayant le droit de vote. Une telle Assemblée aura lieu dans les 2 mois suivant la requête.

Article 13: élections et votations

Seuls les membres du pvl VS sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix. Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers ou par procuration.

En règle générale, les décisions de l'Assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises en principe à main levée, sauf si un membre en fait la demande, auquel cas les décisions se prennent à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix d'un-e des co-président-e-s tirée au sort est prépondérante.

Les élections se font à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Après le premier tour, les propositions supplémentaires sont exclues. Après le deuxième tour, la candidature avec le moins de voix se retire. Le troisième tour se fait à la majorité relative.

Des décisions concernant les changements des statuts et la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Lignes directrices

Des lignes directrices peuvent être établies par le Comité directeur. Elles constituent les options fondamentales du parti et sont approuvées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

COMITÉ DIRECTEUR

Article 15: Composition

Le Comité directeur est constitué de minimum trois et maximum douze membres qui sont élus pour un an par l'Assemblée générale. Seuls les membres sont éligibles. La réélection d'un membre est possible et se fait à la majorité absolue. Les élections complémentaires ou de remplacement peuvent être faites lors de chaque Assemblée générale. En cas d'égalité, la voix d'un-e des co-président-e-s tirée au sort est prépondérante.

Le Comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la co-présidence (voir art. 11, paragraphe 1).

Article 16: Compétences

Le Comité directeur est notamment chargé de:

- a) préparer et convoquer les Assemblées générales,
- b) l'organisation et la gestion de l'administration et du secrétariat du parti,
- c) proposer à l'Assemblée générale des consignes de vote, la participation aux élections et le lancement d'initiatives.
La décision du comité se prend dans ces cas à la majorité des deux tiers des membres présents du Comité directeur,
- d) la préparation des propositions pour l'Assemblée générale,
- e) proposer à l'Assemblée générale des candidats pour les élections fédérales, cantonales, voire communales,
- f) prendre une décision définitive pour les apparentements et sous-apparentements de listes,
- g) proposer à l'Assemblée générale le soutien aux initiatives et aux référendums,
- h) la mise en route de groupes de travail et de commissions,
- i) la représentation du parti vers l'extérieur,
- j) accepter les nouveaux membres,
- k) exclure un membre,
- l) proposer le montant de la cotisation annuelle,
- m) déterminer la clé de répartition pour la représentation du pvl VS à l'Assemblée des délégués du Parti vert/libéral Suisse. Les deux régions linguistiques doivent être représentées en fonction de leur population,
- n) régler les cas non prévus dans les présents statuts,
- o) garantir l'unité cantonale, notamment entre les deux régions linguistiques,
- p) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les buts du parti, ne relevant pas des compétences de l'Assemblée générale.

Article 17 : Représentation

La co-présidence représente le parti à l'égard des tiers.

Deux signatures des membres de la co-présidence, de la vice-présidence et/ou du trésorier sont nécessaires pour engager le pvl VS. Le Comité directeur doit toujours être informé.

Les membres du Comité directeur entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du parti. Ils assurent le contact entre le pvl VS et ses élu-e-s, ses représentant-e-s et le parti vert/libéral Suisse.

Les co-président-e-s du parti, ou par défaut le/la vice-président-e, président tous les organes du parti, à l'exception de la Commission de recours en matière d'exclusion.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 18

Le Comité directeur a la faculté de s'adjoindre les services d'un secrétariat général dont le personnel peut être rémunéré en fonction des besoins. Le Comité directeur définit le cahier des charges du secrétariat général. Le Secrétaire général a pour tâche d'administrer le parti avec l'appui du Comité directeur.

TRÉSORERIE

Article 19

Le Trésorier gère les fonds du parti; il tient les comptes qui sont soumis au Comité directeur, vérifiés par l'organe de révision et approuvés par l'Assemblée générale. Le rapport de transparence évoqué à l'article 8 est fourni une fois par an par le trésorier à l'attention de l'Assemblée générale.

ORGANE DES RÉVISION

Article 20

L'organe de révision est constitué d'un ou deux vérificateurs-trices des comptes. Ils sont chargés de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément aux statuts et aux décisions du comité directeur et/ou de l'Assemblée générale. Ils devront établir chaque année un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale ordinaire, assorti d'une suggestion de vote.

Les vérificateurs-trices des comptes sont élu-e-s pour deux ans et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire.

COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE D'EXCLUSION

Article 21: Composition

La Commission de recours en matière d'exclusion est composée de cinq membres du parti, élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles pour un mandat supplémentaire.

Article 22 : Compétences

La Commission de recours en matière d'exclusion statue à huis clos. La Commission peut entendre si elle le souhaite le recourant et un membre du Comité directeur. Sa décision peut être rendue sans indication de motifs. Elle est définitive.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Exercice

L'exercice débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 24: Dissolution

La dissolution du pvl VS ne peut être votée que par l'Assemblée générale. Elle implique:

- a) une convocation au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour,
- b) la présence d'au moins un tiers des membres,
- c) une majorité des deux tiers des membres présents,

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du parti ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social du parti qui sera affecté à une association ou fondation qui poursuit un but similaire dans le canton du Valais.

Les présents statuts entrent en vigueur après l'approbation par l'Assemblée constitutive du 28 mai 2020.

Les co-présidents,

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The first signature is 'Ambroise Zappalà' and the second is 'Benoît'. The signatures are written in a cursive style on a light-colored background.